

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription; toutefois, la transmission n'est pas requise lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par le régime est ouverte.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Canadian Banc Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOUVELLE ÉMISSION

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Le 22 juin 2021



CANADIAN BANC CORP.

100 000 000 \$

Actions privilégiées

Actions de catégorie A

Canadian Banc Corp. (la « **Société** ») peut à l'occasion offrir et émettre des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** » et, collectivement avec les actions privilégiées, les « **Actions** ») pour un montant total d'au plus 100 000 000 \$, à tout moment pendant la période de validité du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), y compris ses modifications, qui dure 25 mois, notamment dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient en circulation à tout moment important.

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») qui comprend principalement des actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 5 % et au plus 20 % de la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») :

Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse

Banque Canadienne Impériale de
Commerce
Banque Nationale du Canada

Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « BK.PR.A » et « BK », respectivement. Le 21 juin 2021, les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,86 \$ et de 12,39 \$. Au 15 juin 2021 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 23,21 \$.

Les modalités particulières des Actions à l'égard desquelles le présent prospectus est transmis, notamment le nombre d'Actions offertes et le prix d'offre, seront énoncées dans un supplément de prospectus préalable (le « **supplément de prospectus** »); toutefois, les Actions offertes n'auront pas des caractéristiques ou des attributs très différents de ceux des Actions décrites aux présentes. Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par les lois applicables est ouverte. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Actions auquel le supplément de prospectus se rapporte.

Les Actions peuvent être vendues par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Société aux termes de dispenses prévues par la loi applicables ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Voir la rubrique « *Mode de placement* ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces Actions, ainsi que les modalités du placement en question, notamment le produit net revenant à la Société et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Société.

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie dans les présentes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	9
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	19
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	20
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	20
MODE DE PLACEMENT.....	20
FACTEURS DE RISQUE.....	21
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société (définie dans les présentes) ou à Quadravest (définie dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie dans les présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Quadravest Capital Management Inc., gestionnaire de la Société, au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec Quadravest Capital Management Inc. au 416-304-4443. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du gestionnaire à l'adresse et au numéro de téléphone

susmentionnés. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi sont également accessibles à l'adresse www.sedar.com.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 23 février 2021 pour l'exercice clos le 30 novembre 2020 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2020;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2020.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion de cette information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, acceptés par celles-ci pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle, les états financiers semestriels ou annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures d'Actions.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités particulières d'un placement d'Actions sera transmis aux souscripteurs de ces Actions avec le présent prospectus et sera réputé intégré au présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des Actions visées par ce supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

Canadian Banc Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de statuts constitutifs (les « **statuts** ») datés du 25 mai 2005, en leur version modifiée le 28 juin 2005, le 23 avril 2009, le 22 décembre 2011, le 17 janvier 2012 et le 20 janvier 2012. Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** ») agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société. La Société a initialement été constituée sous la dénomination « Prime Rate Plus Corp. ». Le 23 avril 2009, la Société a changé sa dénomination pour « Canadian Banc Recovery Corp. » et, le 20 janvier 2012, elle a adopté sa dénomination actuelle. L'établissement principal de la Société est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, elle a obtenu une dispense de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, deux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les fonds d'investissement ouverts.

Objectifs et stratégie de placement

Les objectifs de placement de la Société sont (i) de fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes au comptant mensuels privilégiés cumulatifs à taux variable à un taux annuel correspondant au taux préférentiel en vigueur au Canada (le « **taux préférentiel** ») plus 1,5 %, les taux annuels minimal et maximal se situant à 5,0 % et à 8,0 %, respectivement; (ii) de fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions au comptant mensuelles régulières; et (iii) de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A le prix d'émission initial de 10,00 \$ et 15,00 \$, respectivement, au moment du rachat de ces actions le 1^{er} décembre 2023 ou à toute autre date à laquelle la Société pourrait être dissoute (la « **date de dissolution** »). La politique en matière de distributions actuelle de la Société relativement aux actions de catégorie A consiste à verser des distributions mensuelles dont le taux annualisé cible correspond à 10 % et est fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la TSX pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent.

L'actif de la Société est investi dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») qui comprend principalement des actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 5 % et au plus 20 % de la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») :

Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse

Banque Canadienne Impériale de
Commerce
Banque Nationale du Canada

Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion

Un maximum de 20 % de la valeur liquidative peut être investi dans des titres de participation de sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères autres que les sociétés du portefeuille. De temps à autre, la Société, en se fondant sur l'évaluation de la conjoncture du marché faite par Quadravest, sur des facteurs relatifs à la liquidité, sur le maintien de la note des actions privilégiées et sur d'autres facteurs, peut détenir des titres d'emprunt à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province ou du papier commercial à court terme émis par des sociétés canadiennes ayant une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited (« **DBRS** ») ou l'équivalent d'une autre organisation de notation choisie par Quadravest.

Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur le portefeuille et de réduire le risque, la Société souscrira de temps à autre des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille. Les titres individuels au sein du portefeuille qui sont visés par des options d'achat et les conditions de ces options

varieront parfois en fonction de l'évaluation que Quadravest fera du marché. La Société peut également souscrire des options de vente couvertes au comptant ou acheter des options d'achat ayant pour effet de fermer des options d'achat existantes souscrites par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la Société contre les baisses des cours des titres du portefeuille. La Société peut conclure des opérations afin de fermer des positions dans ces dérivés autorisés. Elle peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture ou autres en respectant le Règlement 81-102. Ces dérivés autorisés peuvent comprendre des options standardisées, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme standardisés (sous réserve de l'obtention par Quadravest des inscriptions nécessaires en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario)), des options de gré à gré et des contrats à terme de gré à gré.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante, la Société n'investira pas dans ce qui suit ni ne détiendra ce qui suit : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, participation, créance ou option ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) des titres d'une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt; ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Date de dissolution

Il était initialement prévu que la date de dissolution de la Société serait le 1^{er} décembre 2012. Le 3 novembre 2011, les porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») ont voté lors d'une assemblée extraordinaire en vue de reporter la date de dissolution initialement jusqu'au 1^{er} décembre 2018 et, par la suite, le conseil d'administration pouvait décider de reporter la date de dissolution pour des périodes de cinq ans chacune. Le 22 décembre 2011, des statuts de modification ont été déposés afin de donner effet à cette modification. Le 26 septembre 2018, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution au 1^{er} décembre 2023. Comme il est indiqué ci-dessus, le conseil d'administration peut effectuer, à son appréciation, des prorogations supplémentaires pour des durées supplémentaires de cinq ans par la suite. Dans le cadre de cette prorogation, les actionnaires ont reçu un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini dans les présentes).

Dans le cadre du report de la date de dissolution au 1^{er} décembre 2023, la Société a également : a) modifié le droit à des dividendes rattaché aux actions privilégiées, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2018, pour verser un dividende au comptant mensuel privilégié cumulatif à taux variable à un taux annuel correspondant au taux préférentiel plus 1,5 %, les taux annuels minimal et maximal se situant à 5,0 % et à 8,0 %, respectivement; et b) mis en œuvre un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent qui permettait aux actionnaires de remettre aux fins de rachat des Actions d'une ou des deux catégories et de recevoir un prix de rachat fondé sur la valeur liquidative par unité au 30 novembre 2018.

Frais

Le tableau suivant présente les frais payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

Type de frais

Montant et description

Frais d'administration et frais de service :

Aux termes d'une convention de gestion intervenue entre la Société et Quadravest Inc. datée du 28 juin 2005 et cédée à Quadravest avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010 (la « **convention de gestion** »), Quadravest a droit à des frais d'administration (les « **frais d'administration** ») payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,20 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date à laquelle la valeur liquidative est calculée chaque mois (une « **date d'évaluation** »), majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les « **frais de service** ») décrits ci-après. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais d'administration. Quadravest utilise les frais d'administration pour fournir ou faire en sorte que soient fournis tous les services administratifs requis par la Société, notamment en matière d'exploitation, de comptabilité générale, de communication aux actionnaires et aux organismes de réglementation.

Quadravest paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A à un moment donné correspond à la valeur liquidative par unité à ce moment moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront payés au cours d'un trimestre civil si des dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

Frais de gestion :

Aux termes d'une convention de gestion des placements intervenue entre la Société et Quadravest datée du 28 juin 2005 (la « **convention de gestion des placements** »), Quadravest a droit à des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les frais de gestion sont payés à Quadravest pour que celle-ci fournisse à la Société une analyse des placements, prenne des décisions de placement et conclue des ententes de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société.

La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de gestion.

Frais de rendement :

Quadravest a aussi droit à des frais de rendement (les « **frais de rendement** ») correspondant à 20 % du rendement total par unité de la Société pour un exercice (ce qui comprend toutes les distributions au comptant par unité effectuées au cours de l'année ainsi que toute augmentation de la valeur liquidative par unité à compter du début de l'année, déduction faite des frais et des autres dépenses et distributions par unité) en sus de 112 % du seuil de prime.

Le « **seuil de prime** » pour un exercice suivant immédiatement une année pour laquelle des frais de rendement sont payables correspond à la valeur liquidative par unité au début de cet exercice.

Le « **seuil de prime** » pour tout exercice suivant immédiatement une année pour laquelle aucuns frais de rendement ne sont payables correspond au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent ou (ii) le seuil de prime pour l'exercice précédent, déduction faite du montant de rajustement. Le « **montant de rajustement** » pour tout exercice correspond à l'excédent, s'il en est, de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent, majoré des dividendes versés au cours de cet exercice précédent, sur le seuil de prime pour cet exercice précédent.

Aucuns frais de rendement ne peuvent être payés au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, (i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; (ii) la note attribuée aux actions privilégiées par DBRS est inférieure à Pfd-2 (ou, si DBRS n'a pas noté ces actions à ce moment, la note équivalente d'une autre agence de notation qui a noté ces actions s'applique); ou (iii) la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total correspondant au moins au rendement de base sur une base cumulative depuis sa création. Le « **rendement de base** » au cours d'un exercice correspond au plus élevé de 5 % ou du rendement total annuel pour cet exercice mesuré selon l'indice des bons du Trésor à 91 jours Scotia Capitaux.

Les frais de rendement, s'ils sont payables, seront déduits du montant par ailleurs attribuable aux porteurs d'actions de catégorie A. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de rendement.

Frais d'exploitation de la Société :

En plus des frais d'administration, des frais de service et des frais de gestion mentionnés ci-dessus, la Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 250 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables au dépositaire de la Société pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs aux termes de la convention de dépôt (définie dans les présentes); les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et aux membres du comité d'examen indépendant de la Société; les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais des dépôts réglementaires et boursiers (y compris les frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Société) ainsi que les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais et dépenses incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle Quadravest a le droit d'être indemnisée par la Société. Toutes les commissions et tous les autres frais liés aux opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, la Société compte utiliser le produit net tiré de la vente d'Actions aux fins d'investissement, comme il est décrit à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées

Dividendes

Lorsque le Conseil d'administration en déclarera, la Société versera un dividende mensuel privilégié cumulatif à taux variable à un taux annuel correspondant à l'intérêt au taux préférentiel majoré de 1,5 % à l'occasion aux porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour de chaque mois (chacun, une « **date de clôture des registres aux fins du dividende** »). Ce taux sera révisé chaque mois en fonction du taux préférentiel le 15^e jour de chaque mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (la « **date de révision** »). Quel que soit le taux préférentiel, le taux annuel minimal auquel des dividendes seront versés sur les actions privilégiées est toutefois de 5,0 % et le taux maximal, de 8,0 %. Selon l'état du marché et la composition du portefeuille, ces dividendes devraient se composer exclusivement de dividendes ordinaires (définis dans les présentes).

À compter du 1^{er} décembre 2023, dans l'hypothèse où la date de dissolution de la Société est alors reportée au-delà du 1^{er} décembre 2023, pour chaque prorogation de cinq ans, le cas échéant, par la suite, la Société déterminera le taux des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées pour la période de cinq ans qui suit. Cette décision sera prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« **année de la prorogation** »); en l'absence d'une telle décision, le taux de dividendes qui s'appliquait demeure en vigueur. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent des actionnaires dans le cadre de la prorogation de la durée de la Société).

Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration sont payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions privilégiées chaque mois au cours du dernier exercice clos le 30 novembre 2020 de la Société.

Note

DBRS a attribué une note de Pfd-3 aux actions privilégiées le 11 août 2020. Chaque catégorie de note utilisée par DBRS pour les actions privilégiées est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la désignation « haut » ou « bas » signifie que la note se situe au milieu de la catégorie en question. Selon DBRS, les actions privilégiées dont la note est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La note Pfd-3 est généralement accordée aux sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. La note Pfd-3 de DBRS est la deuxième des trois sous-catégories de la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notes standard utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres ou d'un émetteur de titres, mais ne se prononcent pas quant au caractère adéquat d'un titre pour un

investisseur donné. La note d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'une note ne sera pas retirée ou révisée par une agence de notation à tout moment si, à son avis, les circonstances le justifient. La Société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la note attribuée aux actions privilégiées, y compris la confirmation de cette note au 11 août 2020. La Société n'a effectué aucun versement à DBRS à l'égard de tout autre service fourni par celle-ci à la Société au cours des deux dernières années.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un porteur d'actions privilégiées au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un porteur d'actions privilégiées fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur se rapportant à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action privilégiée (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** ») correspondant au moindre de (i) 10,00 \$ ou (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation et des autres frais pertinents. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclut le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, le cas échéant (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation de toute partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Tous les dividendes accumulés ou déclarés et non versés payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront également versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de juillet (la « **date de rachat au gré du porteur en juillet** »). Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date, déduction faite des commissions connexes et des autres frais (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de payer ce montant de rachat.

Ainsi qu'il est indiqué à la sous-rubrique « *Description des actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini dans les présentes) remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « **adhérent à CDS** »), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (défini dans les présentes) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie dans les présentes). Les porteurs d'actions

privilégiées sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite ci-après à la sous-rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la sous-rubrique « *Description des actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions de catégorie A égal au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Les porteurs d'actions privilégiées bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini dans les présentes) dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du 1^{er} décembre 2023. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

Priorité

Les actions privilégiées prennent rang avant les actions de catégorie A quant au paiement des dividendes (aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »)) et avant les actions de catégorie A et les actions de catégorie B quant au remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et distributions

Selon les conditions des actions de catégorie A, la Société peut verser sur les actions de catégorie A des dividendes dont le montant est déterminé par le conseil d'administration, à son gré. Le conseil d'administration a actuellement comme politique de fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions au comptant mensuelles régulières dont la cible est un taux annualisé de 10 % fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la TSX pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. En outre, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucune distribution mensuelle régulière ne sera versée sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions privilégiées ou tant que la valeur

liquidative par unité est égale ou inférieure à 15,00 \$. En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 25,00 \$.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions de catégorie A chaque mois au cours du dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2020, sauf au cours du mois de mars, car la valeur liquidative par unité était égale ou inférieure à 15,00 \$ aux dates d'approbation applicables.

Les distributions déclarées par le conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable; le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de catégorie A rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** ») correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation et déduction faite des autres frais applicables. À cette fin, le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat de l'action privilégiée et les commissions et les frais, le cas échéant (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée et le versement du prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Tous les dividendes déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront aussi versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de juillet. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des commissions connexes et des autres frais (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de verser ce montant de rachat.

Ainsi qu'il est indiqué à la sous-rubrique « *Description des actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse du mieux qu'il peut pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Les

porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la sous-rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessous à la sous-rubrique « — *Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions privilégiées égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Les porteurs d'actions de catégorie A bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du 1^{er} décembre 2023. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement de dividendes (aucun dividende n'est versé sur les actions de catégorie B) et un rang inférieur à celui des actions privilégiées, dont certaines des dispositions sont décrites ci-dessus, et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société — Paiements à la dissolution* ».

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille en sommes au comptant et réglera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée en raison d'un cas de liquidation (défini dans les présentes), la Société, après avoir reçu le produit net au comptant tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) distribuera aux porteurs des actions privilégiées un montant pour chaque action privilégiée rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de

dissolution, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes courus mais non versés sur les actions privilégiées jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;

- b) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à la fiducie de vote qui détient ces actions au profit des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve des lois applicables, la Société rachète les actions privilégiées et les actions de catégorie A à une date fixée par les administrateurs de la Société (la « **date de liquidation** ») à la suite d'un cas de liquidation. À ces fins, un « **cas de liquidation** » désigne la réception par la Société d'un avis de la TSX indiquant que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront radiées par la TSX ou le fait que la valeur liquidative à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables plus tard, une annonce (l'« **annonce de la liquidation** ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. La Société (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne tombera pas moins de 60 jours ni plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) donnera à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A à racheter un avis de son intention de racheter ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A à la date de liquidation et (iii) indiquera la manière dont les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Si la Société choisit de racheter toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, la Société versera :

- a) à l'égard de chaque action privilégiée à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de (x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions privilégiées et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action privilégiée à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;
- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la

liquidation, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2023 pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de cinq ans chacune selon la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter à leur gré ces actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent. Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remet un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A indiquant soit (i) la décision du conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de cinq ans, le droit des porteurs de ces actions d'exercer le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel des dividendes au comptant privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions privilégiées pendant la période de cinq ans qui suit, soit (ii) la décision du conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de cinq ans, auquel cas l'avis doit indiquer la date de dissolution et le mode ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A à cette date de dissolution. La Société publiera également un communiqué fournissant les mêmes renseignements à la date à laquelle cet avis est donné aux porteurs inscrits d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aura le droit de faire racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent** »). Le prix payable par action privilégiée ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces Actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le 1^{er} novembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat par action privilégiée ou par action de catégorie A dû au titre de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions privilégiées (si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du

porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le nombre d'actions privilégiées et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « **droit de rachat spécial au gré de la Société** ») au prix par action privilégiée correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou de (y) la valeur liquidative calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (ii) zéro (le « **prix de rachat spécial au gré de la Société applicable** »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société doit, au moins 15 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, donner un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions privilégiées) ou un porteur inscrit d'actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de catégorie A) à racheter de l'intention de la Société de racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, selon le cas, et du mode et de l'endroit ou des endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées ou actions de catégorie A.

Au plus tard 30 jours après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré de la Société est exercé, la Société paie ou fait payer aux porteurs inscrits des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à racheter, ou à leur ordre, selon le cas, un montant par action privilégiée ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable. Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable est effectué au moyen d'un ou de plusieurs chèques de la Société, tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois et payables aux porteurs de ces Actions en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale au Canada de cette banque ou société de fiducie ou de toute autre manière que la Société et un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, jugent acceptable. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A est réputé constituer un paiement conformément aux modalités du droit de rachat spécial au gré de la Société et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 31 décembre de cette année, les porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un appel au rachat au gré de la Société cesseront d'avoir droit aux dividendes ou d'avoir le droit d'exercer des droits en qualité d'actionnaires de la Société au titre de ces Actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat spécial au gré de la Société applicable; il est toutefois entendu que si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits des porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A demeureront intacts.

Division ou regroupement d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A

La Société a le droit, sous réserve de l'approbation des porteurs des actions de catégorie B, de modifier encore ses statuts pour prévoir la division ou le regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où QuadraVest avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention en date du 28 juin 2005 (la « **convention de remise en circulation** ») avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'« **agent de remise en circulation** ») et Computershare aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée ou action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur est réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions demeurent en circulation. Le montant devant être versé au porteur de ces actions à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente de ces actions, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable, selon le cas. Par conséquent, le produit tiré de la vente des titres remis par l'agent de remise en circulation doit être égal ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat, au gré du porteur ou de la Société, des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou à plusieurs bourses auxquelles plus de 50 % des titres de participation détenus par la Société sont cotés ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant toute période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent difficile la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à sa capacité d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur.

Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de participations dans des actions privilégiées et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte seulement administré par CDS (le « **système d'inscription en compte seulement** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire véritable a droit seront effectués ou livrés, par CDS ou l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire véritable détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution. Les mentions dans le présent prospectus d'un porteur d'Actions désignent, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire véritable de la participation véritable dans ces Actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces Actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation véritable dans ces Actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant livrer à CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à CDS, pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de son intention de faire racheter des Actions, au plus tard à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire véritable qui désire faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A devrait s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de livrer l'avis à CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'un avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS livre à cette dernière un avis de son intention de faire racheter des Actions, un propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses Actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins utiles nul et non avenue, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte est considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire véritable ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à CDS ou le propriétaire véritable.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces Actions, ou à leurs représentants.

Assemblées des actionnaires et questions nécessitant l'approbation des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister ni d'y voter.

Les questions suivantes exigent l'approbation des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux alinéas c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société décrits à la rubrique « *Objectifs de placement* » dans la notice annuelle courante; b) un changement des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante; c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, à l'exception de ce qui est prévu dans la notice annuelle courante et de l'utilisation des produits dérivés autorisée en vertu du Règlement 81-102; d) tout changement à la base du calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une

augmentation des charges de la Société à l'exception de frais ou de dépenses facturés par une personne ou une société sans lien de dépendance avec la Société et à l'égard desquels les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de ce changement (aux fins de la présente disposition, Quadravest est réputée avoir un lien de dépendance avec la Société); e) l'introduction d'honoraires ou de frais imputables à la Société ou directement aux actionnaires par la Société ou Quadravest à l'égard de la détention de titres de la Société qui pourrait entraîner une hausse des charges de la Société ou ses actionnaires; f) l'approbation de la nomination du remplaçant de Quadravest, à titre de gestionnaire de la Société, après la démission de celui-ci, à moins que son remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; g) la destitution de Quadravest, à titre de gestionnaire, et la nomination de son remplaçant si Quadravest est insolvable, ou a contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, sauf si un membre du groupe de Quadravest devient le gestionnaire; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre du groupe de Quadravest; j) la confirmation de la nomination du remplaçant de Quadravest à titre de gestionnaire des placements si la Société résilie la convention de gestion des placements, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe de Quadravest; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, à moins que la résiliation ne résulte (i) d'une violation importante par la Société de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements qui n'a pas été remédiée dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard par Quadravest à la Société ou (ii) d'une modification importante des objectifs, stratégies ou critères fondamentaux de la Société en matière de placement; l) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative; m) un changement d'auditeur de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes du Règlement 81-102; o) une modification ou un changement apporté aux droits, aux privilèges, aux restrictions ou aux conditions se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; et p) toute autre modification nécessitant l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A confèrera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux alinéas a), b) et o) ci-dessus et de toutes les autres questions susmentionnées si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société ou si la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou le Règlement 81-102 l'exige par ailleurs). Les porteurs de dix pour cent des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, présents ou représentés par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les actionnaires alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et intermédiaires de la Société, les rapports annuels et intermédiaires de la direction portant sur le rendement du fonds ainsi que les autres états ou rapports exigés par la loi. Au plus tard le 28 février, chaque actionnaire recevra par la poste l'information nécessaire pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront présentés, s'il y a lieu, dans le supplément de prospectus visant l'émission d'actions.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs seront présentés comme il se doit dans un supplément de prospectus relativement à l'émission d'Actions faisant l'objet de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les cours des Actions de la Société et le volume des opérations sur celles-ci seront présentés pour toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A émises et en circulation de la Société dans chaque supplément de prospectus au présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les Actions (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes de dispenses prévues par la loi applicables, ou (iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Actions peuvent être vendues à prix fixe ou ouvert, par exemple à un prix déterminé en fonction du cours des Actions sur un marché donné, au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ou à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs, ce prix pouvant différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat. Le supplément de prospectus se rapportant aux Actions placées aux termes de celui-ci énoncera les modalités du placement de ces Actions, notamment le type d'Actions offertes, le nom du ou des preneurs fermes, le prix d'achat des Actions, le produit que la Société tirera de la vente, toute décote accordée aux preneurs fermes et tout autre élément faisant partie de la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre au public et toute décote ou réduction accordée, accordée de nouveau ou versée aux courtiers. Seuls les preneurs fermes ainsi nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes relativement aux Actions placées aux termes de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les Actions pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix déterminé au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours du marché. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces Actions seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter toutes les Actions visées par le supplément de prospectus s'ils en achètent ne serait-ce qu'une seule. Le prix d'offre au public et toute décote ou réduction accordée, accordée de nouveau ou versée aux preneurs fermes peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Actions peuvent également être vendues directement par la Société aux prix et selon les modalités convenus par la Société et le souscripteur ou l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des Actions à l'égard desquelles le présent prospectus est transmis et les commissions payables par la Société à ces placeurs pour compte seront indiqués dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société peut convenir de verser aux preneurs fermes une commission pour divers services liés à l'émission et à la vente des Actions placées aux termes des présentes. Une telle commission sera versée par prélèvement sur les fonds généraux de la Société. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des Actions pourraient avoir droit, aux termes d'ententes qu'ils concluront avec la Société, à une indemnisation de la part de la Société à l'égard de certaines responsabilités, notamment des responsabilités découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient devoir effectuer relativement à ces responsabilités.

Dans le cadre de tout placement des Actions (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Actions placées à un niveau supérieur à celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées et interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans le présent prospectus, la notice annuelle courante comprend une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A que les actionnaires devraient connaître (voir les pages 34 à 37 de la notice annuelle courante). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle courante en communiquant avec Quadravest ou en télécharger ou en visionner un exemplaire à l'adresse www.canadianbanc.com ou sur Internet à l'adresse www.sedar.com. Le contenu de la notice annuelle courante est spécifiquement intégré par renvoi aux présentes. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ». Les renseignements figurant sur le site Web de Quadravest ne font partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

D'autres risques et incertitudes dont la Société ou Quadravest n'ont pas actuellement connaissance, ou qu'elles jugent actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si de tels risques devaient effectivement se concrétiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Actions placées aux termes d'un supplément de prospectus seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date du présent prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent chargé du versement des dividendes datée du 28 juin 2005 entre la Société et Computershare, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer les autres distributions aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention (la « **convention de dépôt** ») datée du 4 juillet 2005, la Compagnie Trust Royal a été nommée dépositaire des actifs de la Société. Cette convention a été cédée à Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **Fiducie RBC** ») avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2006. Fiducie RBC, en plus d'être dépositaire, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Fiducie RBC n'a aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'exerce pas un contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les actifs mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie dans le cadre d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. Fiducie RBC a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de tous les frais et responsabilités qu'elle a engagés à juste titre à l'égard des activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 22 juin 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Silvia Gomes
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Canadian Banc Corp.

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Silvia Gomes
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur